

11-03-1985

[REDACTED]

Annexe : 1 avis n° 16074/II/PF/PG

n° 17.025/II/PF

Objet : Respect des cadres linguistiques à l'AGCD.-

Monsieur le Président général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) en séance du 27 février 1985 a pris bonne note de la plainte formulée par votre association à l'égard du Secrétariat d'Etat à la Coopération au Développement (A.G.C.D.).

La C.P.C.L. porte à votre connaissance l'avis qu'elle vient de rendre en date du 6 décembre 1984 (n° 16.074/II/PF/PG), concernant tant le personnel statutaire que non-statutaire à l'A.G.C.D. Elle vous prie de bien vouloir prendre connaissance de cet avis repris en annexe à la présente, dans lequel la C.P.C.L. invite le Secrétaire d'Etat, conformément à l'article 61, § 3, al. 2 des L.L.C., à lui communiquer la suite qui a été réservée à son avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]